

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 219

29 septembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2066/71 du Conseil, du 27 septembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant 1
- Règlement (CEE) n° 2067/71 du Conseil, du 27 septembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 2
- Règlement (CEE) n° 2068/71 de la Commission, du 27 septembre 1971, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le quatrième trimestre de l'année 1971, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil . . . 3
- Règlement (CEE) n° 2069/71 de la Commission, du 28 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 17
- Règlement (CEE) n° 2070/71 de la Commission, du 28 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 19
- Règlement (CEE) n° 2071/71 de la Commission, du 28 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 21
- Règlement (CEE) n° 2072/71 de la Commission, du 28 septembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 22
- Règlement (CEE) n° 2073/71 de la Commission, du 28 septembre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 23
- Règlement (CEE) n° 2074/71 de la Commission, du 28 septembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation 25
- Règlement (CEE) n° 2075/71 de la Commission, du 28 septembre 1971, instituant une taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance de Hongrie . . . 26

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2076/71 de la Commission, du 28 septembre 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	27
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/333/CEE :

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1971	29
---	----



(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2066/71 DU CONSEIL

du 27 septembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application des dispositions de l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1537/71 ⁽⁴⁾, l'exportation de certaines marchandises fabriquées à partir de riz ouvre droit à une restitution à l'exportation fondée sur une quantité forfaitaire de riz décortiqué ou de riz blanchi ;

considérant que, compte tenu des différences que présentent le marché du riz à grains ronds et celui du riz à grains longs, il y a lieu de préciser quel type de riz décortiqué ou de riz blanchi doit être pris en considération pour la détermination de la restitution applicable à l'exportation des marchandises concernées ;

considérant que, en ce qui concerne les produits de base relevant des sous-positions 11.02 A I a) et 11.02

A I b), il convient par ailleurs d'adapter les versions allemande et néerlandaise de l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 à celles du règlement n° 120/67/CEE, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe A de la version allemande du règlement (CEE) n° 204/69, sous-positions 11.02 A I a) et 11.02 A I b), les termes « Grütze und Grieß » sont remplacés par les termes « Grobgrieß und Feingrieß ».

2. A l'annexe A de la version néerlandaise du règlement (CEE) n° 204/69, sous-positions 11.02 A I a) et 11.02 A I b), les termes « grutten, gries en griesmeel » sont remplacés par les termes « gries en griesmeel ».

Article 2

A l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69 :

— l'intitulé de la colonne « Riz décortiqué » est remplacé par l'intitulé suivant : « Riz décortiqué à grains longs » ;

— l'intitulé de la colonne « Riz blanchi » est remplacé par l'intitulé suivant : « Riz blanchi à grains ronds ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 21. 7. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2067/71 DU CONSEIL

du 27 septembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 a) du règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969, fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1231/70 ⁽⁴⁾, dispose que, pour le calcul des éléments mobiles à percevoir sur la base des quantités visées à son article 1^{er}, on entend par riz :

- en ce qui concerne les marchandises relevant de la position 19.02, le riz en brisures ;
- en ce qui concerne les autres marchandises, le riz décortiqué ;

considérant que, afin de mieux tenir compte des différences que présentent le marché du riz à grains ronds et celui du riz à grains longs, le règlement

(CEE) n° 1553/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, a prévu la fixation d'un prix de seuil et le calcul d'un prix caf distincts pour le riz décortiqué à grains ronds et pour le riz décortiqué à grains longs ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser le type de riz décortiqué à retenir pour le calcul des éléments mobiles à percevoir à l'importation des marchandises autres que celles relevant de la position 19.02 du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 a) du règlement (CEE) n° 1060/69 est remplacé par le texte suivant :

« riz :

- en ce qui concerne les marchandises relevant de la position 19.02, le riz en brisures ;
- en ce qui concerne les autres marchandises, le riz décortiqué à grains longs ; ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2068/71 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1971

déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le quatrième trimestre de l'année 1971, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1231/70 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les règles à suivre pour le calcul de l'élément mobile applicable à chacune de ces marchandises sont fixées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1553/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, a prévu la fixation d'un prix de

seuil et le calcul d'un prix caf distinct pour le riz décortiqué à grains ronds et pour le riz décortiqué à grains longs à compter du 1^{er} septembre 1971 ; que, pour la campagne 1971/1972, le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds a été fixé par le règlement (CEE) n° 1554/71 du Conseil, du 19 juillet 1971 ⁽⁶⁾ et le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs par le règlement (CEE) n° 1611/71 de la Commission, du 26 juillet 1971 ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'article 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1060/69 dispose que, pour le calcul des éléments mobiles, on entend par riz, en ce qui concerne les marchandises autres que celles relevant de la position tarifaire 19.02, le riz décortiqué sans distinguer selon qu'il s'agit de riz à grains ronds ou de riz à grains longs ; qu'il convient, dès lors, de retenir pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1971, la moyenne des prix de seuil fixés pour chacune des variétés précitées de riz décortiqué ;

considérant que les moyennes des prix de seuil à prendre en considération pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1971, en ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 s'établissent en conséquence comme suit :

Céréales

(en UC / 100 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz (décortiqué)	Riz en brisures
Prix commun	11,034	12,864	10,106	9,947	9,617	20,837	12,500

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 22.

Produits laitiers*(en UC / 100 kg)*

	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Prix commun	60,000	109,300	195,800

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ; mélasses*(en UC / 100 kg)*

	Sucre blanc	Mélasses
Prix commun	26,300	3,200

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsque, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés, une restitution à la production ou une aide est applicable dans tous les États membres en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits qui leur sont assimilés en vertu de l'article 3 dudit règlement, le montant de l'élément mobile doit être calculé en retenant, en lieu et place de la moyenne des prix de seuil, le prix résultant de l'application de ces mesures ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1060/69 a déterminé les marchandises auxquelles ces dispositions sont applicables ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70⁽²⁾, les États membres accordent une restitution à la production du maïs destiné à la fabrication de l'amidon et du quellmehl égale à la différence, par 100 kg, entre le prix de seuil de cette céréale et 6,80 unités de compte ; que, en application de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, il ne doit pas être tenu compte, lors de la détermination des montants des éléments mobiles, de la majoration de la restitution accordée en Italie conformément à l'arti-

cle 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 371/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé pour la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le riz décortiqué, qu'il convient, pour les raisons précédemment indiquées et à l'effet de calculer les éléments mobiles sur la base de données comparables, de retenir, pour les mois de juillet et août 1971, la moyenne des prix caf du riz décortiqué et, pour les quinze premiers jours du mois de septembre 1971, la moyenne des prix caf du riz décortiqué à grains ronds et du riz décortiqué à grains longs ; que, dès lors, pour ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, les moyennes des prix caf (à l'exception des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontière, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun d'eux, calculée sur la période constituée par les mois de juillet et août et les quinze premiers jours du mois de septembre 1971, s'établissent comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Céréales*(en UC / 100 kg)*

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz (décortiqué)	Riz en brisures
Tous États membres	5,549	6,566	5,224	5,025	6,175	10,048	7,026

Produits laitiers*(en UC / 100 kg)*

	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Tous États membres	48,006	55,597	109,000

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ; mélasses*(en UC / 100 kg)*

	Sucre blanc	Mélasses
Tous États membres	10,928	3,321

considérant que le tarif douanier commun prévoit, pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, un maximum de perception comportant un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s) ou sur la farine (d.a.f.) ; que les règles à suivre pour le calcul de ce droit additionnel sont fixées à l'article 8 paragraphe 2 et 3 dudit règlement ; que, conformément au paragraphe 4 de ce même article la Commission détermine trimestriellement, d'une part, le montant des droits additionnels, d'autre part, les différences de prix servant au calcul des droits additionnels ;

considérant que les moyennes des prix de seuil des farines de blé tendre et de seigle à prendre en considération pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1971 s'établissent comme suit :

(en UC / 100 kg)

	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Prix communs	16,838	15,720

que les moyennes des prix caf retenus pour la fixation des prélèvements applicables aux farines considérées, calculés sur la période constituée par les mois de juillet et d'août et les quinze premiers jours du mois de septembre 1971 s'établissent comme suit :

(en UC / 100 kg)

	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Tous États membres	12,019	7,844

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des éléments mobiles à percevoir, pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1971 inclus, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1971 inclus :

- a) les montants des droits additionnels sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.), déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II ;
- b) les différences de prix afférentes au sucre blanc et aux farines de blé tendre et de seigle, visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1059/69, sont celles indiquées en unités de compte en tableau figurant à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 1971, à l'importation dans la Communauté

Bewegliche Teilbeträge bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Oktober bis 31. Dezember 1971

Importi degli elementi mobili all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1° ottobre al 31 dicembre 1971

Bedragen van de variabele elementen die van 1 oktober tot en met 31 december 1971 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg goederen)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
17.04 B I	9,10	455,00	33,31	50,54	5.688	455,00	32,94
17.04 B II	10,86	543,00	39,75	60,32	6.788	543,00	39,31
17.04 C	17,66	883,00	64,64	98,09	11.038	883,00	63,93
17.04 D I a)	1,24	62,00	4,54	6 89	775	62,00	4,49
17.04 D I b) 1	4,04	202,00	14,79	22,44	2.525	202,00	14,62
17.04 D I b) 2	5,68	284,00	20,79	31,55	3.550	284,00	20,56
17.04 D I b) 3 aa)	7,32	366,00	26,79	40,66	4.575	366,00	26,50
17.04 D I b) 3 bb)	9,71	485,50	35,54	53,93	6.069	485,50	35,15
17.04 D I b) 4	8,90	445,00	32,57	49,43	5.563	445,00	32,22
17.04 D I b) 5	10,34	517,00	37,84	57,43	6.463	517,00	37,43
17.04 D I b) 6	11,78	589,00	43,11	65,43	7.363	589,00	42,64
17.04 D I b) 7	13,17	658,50	48,20	73,15	8.231	658,50	47,68
17.04 D I b) 8	14,60	730,00	53,44	81,09	9.125	730,00	52,85
17.04 D II a)	11,66	583,00	42,68	64,76	7.288	583,00	42,21
17.04 D II b) 1	14,78	739,00	54,09	82,09	9.238	739,00	53,50
17.04 D II b) 2	17,19	859,50	62,92	95,48	10.744	859,50	62,23
17.04 D II b) 3	17,48	874,00	63,98	97,09	10.925	874,00	63,28
17.04 D II b) 4	16,59	829,50	60,72	92,14	10.369	829,50	60,06
18.06 A I	9,22	461,00	33,75	51,21	5.763	461,00	33,38
18.06 A II	11,53	576,50	42,20	64,04	7.206	576,50	41,74

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
18.06 A III	15,37	768,50	56,25	85,37	9.606	768,50	55,64
18.06 B I	5,04	252,00	18,45	27,99	3.150	252,00	18,24
18.06 B II a)	15,43	771,50	56,47	85,70	9.644	771,50	55,86
18.06 B II b)	21,87	1.093,50	80,04	121,47	13.669	1.093,50	79,17
18.06 C I	12,31	615,50	45,05	68,37	7.694	615,50	44,56
18.06 C II a) 1	6,92	346,00	25,33	38,43	4.325	346,00	25,05
18.06 C II a) 2	8,45	422,50	30,93	46,93	5.281	422,50	30,59
18.06 C II b) 1	14,36	718,00	52,56	79,76	8.975	718,00	51,98
18.06 C II b) 2	17,05	852,50	62,40	94,70	10.656	852,50	61,72
18.06 C II b) 3	19,50	975,00	71,37	108,31	12.188	975,00	70,59
18.06 C II b) 4	22,72	1.136,00	83,16	126,19	14.200	1.136,00	82,25
18.06 D I a)	9,93	496,50	36,34	55,15	6.206	496,50	35,95
18.06 D I b)	9,93	496,50	36,34	55,15	6.206	496,50	35,95
18.06 D II a) 1	16,28	814,00	59,58	90,42	10.175	814,00	58,93
18.06 D II a) 2	16,28	814,00	59,58	90,42	10.175	814,00	58,93
18.06 D II b) 1	47,18	2.359,00	172,68	262,05	29.488	2.359,00	170,79
18.06 D II b) 2 aa)	26,71	1.335,50	97,76	148,35	16.694	1.335,50	96,69
18.06 D II b) 2 bb)	47,18	2.359,00	172,68	262,05	29.488	2.359,00	170,79
18.06 D II c) 1	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
18.06 D II c) 2	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
19.01 A	9,60	480,00	35,14	53,32	6.000	480,00	34,75
19.01 B	7,83	391,50	28,66	43,49	4.894	391,50	28,34
19.02 A	10,24	512,00	37,48	56,87	6.400	512,00	37,07
19.02 B I a) 1	1,37	68,50	5,01	7,61	856	68,50	4,96
19.02 B I a) 2 aa)	8,29	414,50	30,34	46,04	5.181	414,50	30,01
19.02 B I a) 2 bb)	13,67	683,50	50,03	75,93	8.544	683,50	49,49
19.02 B I b) 1	2,74	137,00	10,03	15,22	1.713	137,00	9,92
19.02 B I b) 2	10,28	514,00	37,62	57,10	6.425	514,00	37,21
19.02 B I c) 1	3,66	183,00	13,40	20,33	2.288	183,00	13,25

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.02 B I c) 2	5,83	291,50	21,34	32,38	3.644	291,50	21,10
19.02 B I d) 1	5,95	297,50	21,78	33,05	3.719	297,50	21,54
19.02 B I d) 2	5,82	291,00	21,30	32,33	3.638	291,00	21,07
19.02 B I e) 1	9,05	452,50	33,12	50,27	5.656	452,50	32,76
19.02 B I e) 2	10,53	526,50	38,54	58,49	6.581	526,50	38,12
19.02 B I f) 1	0,86	43,00	3,15	4,78	538	43,00	3,11
19.02 B I f) 2	10,53	526,50	38,54	58,49	6.581	526,50	38,12
19.02 B I g)	1,18	59,00	4,32	6,55	738	59,00	4,27
19.02 B II a)	15,67	783,50	57,35	87,03	9.794	783,50	56,73
19.02 B II b)	22,21	1.110,50	81,29	123,36	13.881	1.110,50	80,40
19.03 A	10,52	526,00	38,50	58,43	6.575	526,00	38,08
19.03 B I	10,52	526,00	38,50	58,43	6.575	526,00	38,08
19.03 B II	9,97	498,50	36,49	55,38	6.231	498,50	36,09
19.04	1,18	59,00	4,32	6,55	738	59,00	4,27
19.05 A	7,33	366,50	26,83	40,71	4.581	366,50	26,53
19.05 B	18,77	938,50	68,70	104,25	11.731	938,50	67,95
19.05 C	13,49	674,50	49,37	74,93	8.431	674,50	48,83
19.06	4,03	201,50	14,75	22,38	2.519	201,50	14,59
19.07 A	6,83	341,50	25,00	37,94	4.269	341,50	24,72
19.07 B	9,21	460,50	33,71	51,15	5.756	460,50	33,34
19.07 C	22,49	1.124,50	82,31	124,91	14.056	1.124,50	81,41
19.07 D I	4,11	205,50	15,04	22,83	2.569	205,50	14,88
19.07 D II	7,30	365,00	26,72	40,55	4.563	365,00	26,43
19.08 A I	8,21	410,50	30,05	45,60	5.131	410,50	29,72
19.08 A II	10,19	509,50	37,30	56,60	6.369	509,50	36,89
19.08 A III	12,17	608,50	44,54	67,59	7.606	608,50	44,06
19.08 B I a)	7,69	384,50	28,15	42,71	4.806	384,50	27,84
19.08 B I b)	13,83	691,50	50,62	76,81	8.644	691,50	50,06
19.08 B II a)	3,07	153,50	11,24	17,05	1.919	153,50	11,11
19.08 B II b) 1	6,91	345,50	25,29	38,38	4.319	345,50	25,01
19.08 B II b) 2	17,33	866,50	63,43	96,25	10.831	866,50	62,73
19.08 B II c) 1	8,45	422,50	30,93	46,93	5.281	422,50	30,59
19.08 B II c) 2	18,87	943,50	69,06	104,81	11.794	943,50	68,31

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.08 B II d) 1	10,76	538,00	39,38	59,76	6.725	538,00	38,95
19.08 B II d) 2	21,17	1.058,50	77,48	117,58	13.231	1.058,50	76,64
19.08 B III a) 1	5,38	269,00	19,69	29,88	3.363	269,00	19,48
19.08 B III a) 2	18,40	920,00	67,34	102,20	11.500	920,00	66,61
19.08 B III b) 1	7,68	384,00	28,11	42,66	4.800	384,00	27,80
19.08 B III b) 2	18,10	905,00	66,25	100,53	11.313	905,00	65,52
19.08 B III c) 1	11,52	576,00	42,16	63,98	7.200	576,00	41,70
19.08 B III c) 2	22,62	1.131,00	82,79	125,64	14.138	1.131,00	81,88
19.08 B IV a) 1	7,68	384,00	28,11	42,66	4.800	384,00	27,80
19.08 B IV a) 2	14,62	731,00	53,51	81,20	9.138	731,00	52,92
19.08 B IV b) 1	9,22	461,00	33,75	51,21	5.763	461,00	33,38
19.08 B IV b) 2	18,37	918,50	67,23	102,03	11.481	918,50	66,50
19.08 B V a)	9,21	460,50	33,71	51,15	5.756	460,50	33,34
19.08 B V b)	9,98	499,00	36,53	55,43	6.238	499,00	36,13
21.01 A II	6,74	337,00	24,67	37,44	4.213	337,00	24,40
21.01 B II	12,06	603,00	44,14	66,98	7.538	603,00	43,66
21.06 A II a)	0	0	0	0	0	0	0
21.06 A II b)	0	0	0	0	0	0	0
21.07 A I	3,44	172,00	12,59	19,11	2.150	172,00	12,45
21.07 A II	18,77	938,50	68,70	104,25	11.731	938,50	67,95
21.07 A III	10,96	548,00	40,11	60,87	6.850	548,00	39,68
21.07 B I	4,16	208,00	15,23	23,11	2.600	208,00	15,06
21.07 B II a)	2,58	129,00	9,44	14,33	1.613	129,00	9,34
21.07 B II b)	7,31	365,50	26,75	40,60	4.569	365,50	26,46
21.07 C I	5,04	252,00	18,45	27,99	3.150	252,00	18,24
21.07 C II a)	15,43	771,50	56,47	85,70	9.644	771,50	55,86
21.07 C II b)	21,87	1.093,50	80,04	121,47	13.669	1.093,50	79,17
21.07 D I a) 1	10,79	539,50	39,49	59,93	6.744	539,50	39,06
21.07 D I a) 2	48,33	2.416,50	176,89	268,43	30.206	2.416,50	174,95
21.07 D I b) 1	0,96	48,00	3,51	5,33	600	48,00	3,48
21.07 D I b) 2	5,91	295,50	21,63	32,83	3.694	295,50	21,39
21.07 D I b) 3	42,96	2.148,00	157,23	238,61	26.850	2.148,00	155,52
21.07 D II a) 1	11,99	599,50	43,88	66,59	7.494	599,50	43,40

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 D II a) 2	17,39	869,50	63,65	96,59	10.869	869,50	62,95
21.07 D II a) 3	22,19	1.109,50	81,22	123,25	13.869	1.109,50	80,33
21.07 D II a) 4	31,78	1.589,00	116,31	176,51	19.863	1.589,00	115,04
21.07 D II b)	53,70	2.685,00	196,54	298,26	33.563	2.685,00	194,39
21.07 E	32,22	1.611,00	117,93	178,96	20.138	1.611,00	116,64
21.07 F I a) 2 aa)	3,07	153,50	11,24	17,05	1.919	153,50	11,11
21.07 F I a) 2 bb)	4,61	230,50	16,87	25,60	2.881	230,50	16,69
21.07 F I a) 2 cc)	6,14	307,00	22,47	34,10	3.838	307,00	22,23
21.07 F I b) 1	2,15	107,50	7,87	11,94	1.344	107,50	7,78
21.07 F I b) 2 aa)	4,61	230,50	16,87	25,60	2.881	230,50	16,69
21.07 F I b) 2 bb)	6,14	307,00	22,47	34,10	3.838	307,00	22,23
21.07 F I b) 2 cc)	7,68	384,00	28,11	42,66	4.800	384,00	27,80
21.07 F I c) 1	3,84	192,00	14,05	21,33	2.400	192,00	13,90
21.07 F I c) 2 aa)	6,91	345,50	25,29	38,38	4.319	345,50	25,01
21.07 F I c) 2 bb)	8,45	422,50	30,93	46,93	5.281	422,50	30,59
21.07 F I c) 2 cc)	9,60	480,00	35,14	53,32	6.000	480,00	34,75
21.07 F I d) 1	6,92	346,00	25,33	38,43	4.325	346,00	25,05
21.07 F I d) 2 aa)	9,99	499,50	36,56	55,49	6.244	499,50	36,16
21.07 F I d) 2 bb)	11,14	557,00	40,77	61,87	6.963	557,00	40,33
21.07 F I e) 1	12,30	615,00	45,02	68,32	7.688	615,00	44,53
21.07 F I e) 2	13,83	691,50	50,62	76,81	8.644	691,50	50,06
21.07 F I f)	14,60	730,00	53,44	81,09	9.125	730,00	52,85
21.07 F II a) 1	10,74	537,00	39,31	59,65	6.713	537,00	38,88
21.07 F II a) 2 aa)	13,81	690,50	50,54	76,70	8.631	690,50	49,99
21.07 F II a) 2 bb)	15,35	767,50	56,18	85,26	9.594	767,50	55,57
21.07 F II a) 2 cc)	16,88	844,00	61,78	93,75	10.550	844,00	61,11
21.07 F II b) 1	12,89	644,50	47,18	71,59	8.056	644,50	46,66
21.07 F II b) 2 aa)	15,35	767,50	56,18	85,26	9.594	767,50	55,57
21.07 F II b) 2 bb)	16,89	844,50	61,82	93,81	10.556	844,50	61,14
21.07 F II c) 1	14,58	729,00	53,36	80,98	9.113	729,00	52,78
21.07 F II c) 2 aa)	17,66	883,00	64,64	98,09	11.038	883,00	63,93
21.07 F II c) 2 bb)	18,81	940,50	68,84	104,47	11.756	940,50	68,09
21.07 F II d) 1	17,66	883,00	64,64	98,09	11.038	883,00	63,93

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 F II d) 2	20,35	1.017,50	74,48	113,03	12.719	1.017,50	73,67
21.07 F II e)	22,27	1.113,50	81,51	123,69	13.919	1.113,50	80,62
21.07 F III a) 1	21,48	1.074,00	78,62	119,30	13.425	1.074,00	77,76
21.07 F III a) 2 aa)	24,55	1.227,50	89,85	136,36	15.344	1.227,50	88,87
21.07 F III a) 2 bb)	26,09	1.304,50	95,49	144,91	16.306	1.304,50	94,45
21.07 F III b) 1	23,63	1.181,50	86,49	131,25	14.769	1.181,50	85,54
21.07 F III b) 2	26,09	1.304,50	95,49	144,91	16.306	1.304,50	94,45
21.07 F III c) 1	25,32	1.266,00	92,67	140,63	15.825	1.266,00	91,66
21.07 F III c) 2	28,01	1.400,50	102,52	155,57	17.506	1.400,50	101,40
21.07 F III d) 1	28,40	1.420,00	103,94	157,74	17.750	1.420,00	102,81
21.07 F III d) 2	29,55	1.477,50	108,15	164,13	18.469	1.477,50	106,97
21.07 F III e)	30,70	1.535,00	112,36	170,51	19.188	1.535,00	111,13
21.07 F IV a) 1	32,22	1.611,00	117,93	178,96	20.138	1.611,00	116,64
21.07 F IV a) 2	35,29	1.764,50	129,16	196,01	22.056	1.764,50	127,75
21.07 F IV b) 1	34,37	1.718,50	125,79	190,90	21.481	1.718,50	124,42
21.07 F IV b) 2	36,35	1.817,50	133,04	201,89	22.719	1.817,50	131,59
21.07 F IV c)	36,06	1.803,00	131,98	200,28	22.538	1.803,00	130,54
21.07 F V a) 1	48,33	2.416,50	176,89	268,43	30.206	2.416,50	174,95
21.07 F V a) 2	49,10	2.455,00	179,71	272,71	30.688	2.455,00	177,74
21.07 F V b)	49,87	2.493,50	182,52	276,99	31.169	2.493,50	180,53
21.07 F VI a) 1	43,40	2.170,00	158,84	241,05	27.125	2.170,00	157,11
21.07 F VI a) 2	46,47	2.323,50	170,08	258,10	29.044	2.323,50	168,22
21.07 F VI b) 1	46,47	2.323,50	170,08	258,10	29.044	2.323,50	168,22
21.07 F VI b) 2	48,78	2.439,00	178,53	270,93	30.488	2.439,00	176,58
21.07 F VI c)	50,32	2.516,00	184,17	279,49	31.450	2.516,00	182,16
21.07 F VII a) 1	66,84	3.342,00	244,63	371,24	41.775	3.342,00	241,96
21.07 F VII a) 2	68,59	3.429,50	251,04	380,96	42.869	3.429,50	248,30
21.07 F VII b) 1	69,91	3.495,50	255,87	388,29	43.694	3.495,50	253,07
21.07 F VII b) 2	69,36	3.468,00	253,86	385,24	43.350	3.468,00	251,08
21.07 F VIII a)	85,93	4.296,50	314,50	477,27	53.706	4.296,50	311,07
21.07 F VIII b)	87,47	4.373,50	320,14	485,82	54.669	4.373,50	316,64
21.07 F IX	104,16	5.208,00	381,23	578,52	65.100	5.208,00	377,06

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
22.02 B I	2,50	125,00	9,15	13,89	1.563	125,00	9,05
22.02 B II	4,76	238,00	17,42	26,44	2.975	238,00	17,23
22.02 B III	8,52	426,00	31,18	47,32	5.325	426,00	30,84
29.04 C II	7,12	356,00	26,06	39,55	4.450	356,00	25,77
29.04 C III a) 1	1,08	54,00	3,95	6,00	675	54,00	3,91
29.04 C III a) 2	2,13	106,50	7,80	11,80	1.331	106,50	7,71
29.04 C III b) 1	1,53	76,50	5,60	8,50	956	76,50	5,54
29.04 C III b) 2	3,04	152,00	11,13	16,88	1.900	152,00	11,00
35.05 A	1,18	59,00	4,32	6,55	738	59,00	4,27
35.05 B I	0,30	15,00	1,10	1,67	188	15,00	1,09
35.05 B II	0,59	29,50	2,16	3,28	369	29,50	2,14
35.05 B III	0,94	47,00	3,44	5,22	588	47,00	3,40
35.05 B IV	1,18	59,00	4,32	6,55	738	59,00	4,27
38.12 A I a)	0,59	29,50	2,16	3,28	369	29,50	2,14
38.12 A I b)	0,83	41,50	3,04	4,61	519	41,50	3,00
38.12 A I c)	1,01	50,50	3,70	5,61	631	50,50	3,66
38.12 A I d)	1,18	59,00	4,32	6,55	738	59,00	4,27

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II ⁽¹⁾

Montants des droits additionnels (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 1971, à l'importation dans la Communauté

Beträge des Zusatzzolls bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Oktober bis 31. Dezember 1971

Importi dei dazi addizionali all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1° ottobre al 31 dicembre 1971

Bedragen van de aanvullende invoerrechten die van 1 oktober tot en met 31 december 1971 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg der goederen)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 C	6,92		346,00	25,33	38,43	4.325	346,00	25,05
17.04 D I a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1	3,84		192,00	14,05	21,33	2.400	192,00	13,90
17.04 D I b) 2	5,38		269,00	19,69	29,88	3.363	269,00	19,48
17.04 D I b) 3 aa)	6,92		346,00	25,33	38,43	4.325	346,00	25,05
17.04 D I b) 3 bb)	6,92		346,00	25,33	38,43	4.325	346,00	25,05
17.04 D I b) 4	8,45		422,50	30,93	46,93	5.281	422,50	30,59
17.04 D I b) 5	9,99		499,50	36,56	55,49	6.244	499,50	36,16
17.04 D I b) 6	11,53		576,50	42,20	64,04	7.206	576,50	41,74
17.04 D I b) 7	13,06		653,00	47,80	72,54	8.163	653,00	47,28
17.04 D I b) 8	14,60		730,00	53,44	81,09	9.125	730,00	52,85
17.04 D II a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D II b) 1	3,84		192,00	14,05	21,33	2.400	192,00	13,90
17.04 D II b) 2	6,15		307,50	22,51	34,16	3.844	307,50	22,26
17.04 D II b) 3	9,22		461,00	33,75	51,21	5.763	461,00	33,38
17.04 D II b) 4	12,30		615,00	45,02	68,32	7.688	615,00	44,53
18.06 B I	3,84		192,00	14,05	21,33	2.400	192,00	13,90
18.06 B II a)	3,07		153,50	11,24	17,05	1.919	153,50	11,11
18.06 B II b)	3,07		153,50	11,24	17,05	1.919	153,50	11,11
18.06 C I	0		0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
18.06 C II a) 1	6,92		346,00	25,33	38,43	4.325	346,00	25,05
18.06 C II a) 2	8,45		422,50	30,93	46,93	5.281	422,50	30,59
18.06 C II b) 1	8,45		422,50	30,93	46,93	5.281	422,50	30,59
18.06 C II b) 2	8,45		422,50	30,93	46,93	5.281	422,50	30,59
18.06 C II b) 3	7,69		384,50	28,15	42,71	4.806	384,50	27,84
18.06 C II b) 4	7,69		384,50	28,15	42,71	4.806	384,50	27,84
18.06 D I a)	1,54		77,00	5,64	8,55	963	77,00	5,57
18.06 D II a) 1	7,69		384,50	28,15	42,71	4.806	384,50	27,84
18.06 D II b) 2 aa)	8,45		422,50	30,93	46,93	5.281	422,50	30,59
19.07 A		7,88	394,00	28,84	43,77	4.925	394,00	28,53
19.07 B		5,78	289,00	21,15	32,10	3.613	289,00	20,92
19.08 B I a)	7,69		384,50	28,15	42,71	4.806	384,50	27,84
19.08 B I b)	13,83		691,50	50,62	76,81	8.644	691,50	50,06
19.08 B II a)		1,93	96,50	7,06	10,72	1.206	96,50	6,99
19.08 B II b) 1	3,84		192,00	14,05	21,33	2.400	192,00	13,90
19.08 B II b) 2	3,84		192,00	14,05	21,33	2.400	192,00	13,90
19.08 B II c) 1	5,38		269,00	19,69	29,88	3.363	269,00	19,48
19.08 B II c) 2	5,38		269,00	19,69	29,88	3.363	269,00	19,48
19.08 B II d) 1	7,69		384,50	28,15	42,71	4.806	384,50	27,84
19.08 B II d) 2	7,69		384,50	28,15	42,71	4.806	384,50	27,84
19.08 B III a) 1		3,37	168,50	12,33	18,72	2.106	168,50	12,20
19.08 B III a) 2		3,37	168,50	12,33	18,72	2.106	168,50	12,20
19.08 B III b) 1	2,31		115,50	8,45	12,83	1.444	115,50	8,36
19.08 B III b) 2	2,31		115,50	8,45	12,83	1.444	115,50	8,36
19.08 B III c) 1	6,15		307,50	22,51	34,16	3.844	307,50	22,26
19.08 B III c) 2	5,38		269,00	19,69	29,88	3.363	269,00	19,48
19.08 B IV a) 1		4,82	241,00	17,64	26,77	3.013	241,00	17,45
19.08 B IV a) 2		4,82	241,00	17,64	26,77	3.013	241,00	17,45
19.08 B IV b) 1	2,31		115,50	8,45	12,83	1.444	115,50	8,36
19.08 B IV b) 2	1,54		77,00	5,64	8,55	963	77,00	5,57
19.08 B V a)		5,78	289,00	21,15	32,10	3.613	289,00	20,92
19.08 B V b)	1,54		77,00	5,64	8,55	963	77,00	5,57

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Différences des prix à prendre en considération, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 1971 pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/69

Preisunterschiede, die in Anwendung des Artikels 8 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 1059/69 vom 1. Oktober bis 31. Dezember 1971 anwendbar sind

Differenze di prezzo da prendere in considerazione, a decorrere dal 1° ottobre al 31 dicembre 1971 per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 8, paragrafo 3, del regolamento (CEE) n. 1059/69

Prijsverschillen waarmede van 1 oktober af tot en met 31 december 1971 rekening moet worden gehouden voor de toepassing van artikel 8, lid 3, van Verordening (EEG) nr. 1059/69

	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
Sucre blanc Weißzucker Zucchero bianco Witte suiker	15,37	768,50	56,25	85,37	9.606	768,50	55,64
Farine de blé tendre Mehl von Weich- weizen Farina di grano tenero Meel van zachte tarwe	4,82	241,00	17,64	26,77	3.013	241,00	17,45
Farine de seigle Mehl von Roggen Farina di segala Meel van rogge	7,88	394,00	28,84	43,77	4.925	394,00	28,53

RÈGLEMENT (CEE) N° 2069/71 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,53
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	50,22 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	56,35
10.04	Avoine	52,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,05 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,05 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	23,46
10.07 B	Millet	34,46
10.07 C	Graines de sorgho	40,93
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	80,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,02

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2070/71 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,80	1,80	1,90
10.05 B	autre maïs	0	1,80	1,80	1,90
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,65	1,65	1,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2071/71 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2040/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 24. 9. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2072/71 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,81
	II. sucre brut	13,15 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,81
	II. sucre brut	13,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2073/71 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,273	Bordeaux	1,277
Montpellier	1,271	Montpellier	1,269
Narbonne	1,282	Nantes	1,183
Nîmes	1,278	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,284	Lecce	pas de cotation
Asti	1,299	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,180
Lecce	pas de cotation	Rome	1,168
Pescara	1,136	Trapani (Alcamo)	1,072
Reggio Emilia	1,176	Treviso	1,240
Treviso	1,160		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	22,54
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	25,95
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,088		
Taranto	1,200		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	28,00
Rheinfalz	19,12	Rheingau	37,57
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	49,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 2074/71 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1343/71 ⁽⁴⁾, a suspendu à concurrence de 75 % le prélèvement applicable à l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68, sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd) 22, autres que celles destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa à la fin de ce dernier règlement ;

considérant que le taux de la suspension du prélèvement doit tenir compte de la nécessité de ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche destinée à la transformation ; que l'évolution de la situation du marché permet de fixer ce taux à 90 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de 75 % figurant à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68, est remplacé par le taux de 90 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18.6.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 26.6.1971, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2075/71 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1971

instituant une taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa
deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un
produit importé en provenance d'un pays tiers se
maintient pendant deux jours de marché successifs
à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte
à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas
exceptionnel, une taxe compensatoire pour la pro-
venance en cause ; que cette taxe doit être égale à
la différence entre le prix de référence et la moyenne
arithmétique des deux derniers prix d'entrée dispo-
nibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1153/71 de
la Commission, du 2 juin 1971, fixant les prix de
référence pour les prunes ⁽³⁾, fixe pour les prunes
du groupe de variétés II de la catégorie de qualité I
le prix de référence à 12,4 unités de compte par
100 kg net pour le mois de septembre 1971 ;

considérant que le prix d'entrée pour une pro-
venance déterminée est égal au cours le plus bas
ou à la moyenne arithmétique des cours les plus
bas constatés pour au moins 30 % des quantités de
la provenance en cause commercialisées sur l'en-
semble des marchés représentatifs pour lesquels des
cours sont disponibles, ce ou ces cours étant dimi-

nués des droits, taxes et frais de transport visés à
l'article 11 paragraphe 2 huitième alinéa du règle-
ment n° 23 ;

considérant que les cours à prendre en considération
doivent être constatés sur les marchés représentatifs
visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ et relevés
ou calculés conformément aux dispositions de l'article
4 dudit règlement ;

considérant que pour les prunes visées à l'article
1^{er} paragraphe 3 premier alinéa b) du règlement
(CEE) n° 1153/71, correspondant au groupe de
variétés II, importées de Hongrie, le prix d'entrée
s'est maintenu pendant deux jours de marché suc-
cessifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de
compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe
compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces
prunes en provenance de Hongrie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation des prunes (position ex
08.07 D du tarif douanier commun) des variétés
suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Haus-
zwetsche), Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter,
Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wan-
genheim), Mirabelle, Bosnische, en provenance de
Hongrie, une taxe compensatoire dont le montant
est fixé à 1,7 unité de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2076/71 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1904/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2060/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1904/71 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexe au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 51.

⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 25. 9. 1971, p. 53.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) ⁽¹⁾	7,629	7,379
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽¹⁾	9,127	8,877
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ⁽¹⁾	5,909	5,659
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) ⁽¹⁾	10,486	9,986
11.02 F I	Pellets de froment (blé) ⁽¹⁾	10,486	9,986
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	4,661	4,161
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,775	9,875
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,279	7,379
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	5,044	3,344
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	21,080	6,080
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	21,080	6,080

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 2,5 % pour le froment.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1971

(71/333/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan est conforme à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, en date du 15 décembre 1970, conformément à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle — dénommées viande de transformation — et, d'autre part, des besoins des industries, y compris de celles produisant des conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du même règlement et ne conte-

nant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

L'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que : « Selon la procédure prévue à l'article 27, il est établi trimestriellement, compte tenu de la situation du marché, un bilan valable pour les trois mois suivants. »

Les certificats d'importation délivrés à ce jour pour les importations de viandes congelées à effectuer dans le cadre du régime spécial défini à l'article 14 paragraphe 3 sous b) dudit règlement épuisent à concurrence de 91 773 tonnes le bilan annuel que le Conseil avait adopté le 15 décembre 1970.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est estimé, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1971, à 16 227 tonnes de viandes congelées de transformation exprimées en viandes avec os.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de viande non désossée.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AMF = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7,
retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

**ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE
N° 3**

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

